



AVIS

CCE 2017-1716

**Création des Commissions consultatives spéciales
« Consommation » et « Clauses abusives »
au sein du Conseil central de l'économie**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





**Avis concernant la création
des Commissions consultatives spéciales « Consommation »
et « Clauses abusives » au sein du Conseil central de l'économie**

**Brussel
18.07.2017**

Saisine

Par sa lettre du 8 juin 2017, le Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, Monsieur Kris Peeters, a demandé en ces termes l'avis du Conseil :

« Monsieur le Président,

Le Livre XIII du Code de droit économique donne la possibilité au Roi d'intégrer au sein du Conseil central de l'économie des commissions spéciales ayant pour compétence d'émettre des avis à portée générale en matière économique. Deux projets d'arrêté royal visant l'intégration des trois commissions précitées ont été rédigés à cet effet. Un exemplaire de chaque arrêté est joint en annexe à la présente lettre.

Votre Conseil a déjà émis un avis sur l'intégration le 21 mai 2014 et le 24 février 2016. Je souhaiterais obtenir l'avis de votre Conseil sur ces projets d'arrêté dans un délai d'un mois.

...»

Compte tenu des délais serrés, le secrétariat a rédigé un avant-projet d'avis et soumis celui-ci dans le cadre d'une procédure par courriel aux membres de la sous-commission « Code de droit économique - Livre XII Concertation » ; un accord a ensuite été trouvé concernant un projet d'avis.

Le projet d'avis a été soumis le 18 juillet 2017 aux membres de la séance plénière, qui l'ont approuvé à l'unanimité.

Introduction

Le Livre XIII « Concertation » du Code de droit économique est consacré à la concertation entre l'autorité publique et les agents économiques et à la concertation structurée de ces derniers entre eux. Il part du constat qu'est apparue au fil des ans une prolifération anarchique d'organes de concertation et de commissions qui émettent des avis et préparent la prise de décision économique. Soucieux d'y faire face et de restaurer l'intention première du législateur telle qu'exprimée par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, le Livre XIII vise à regrouper les organes consultatifs à caractère économique sous une coupole commune, le Conseil central de l'économie, sous la forme de commissions consultatives spéciales.

Cette réforme doit notamment renforcer la lisibilité du paysage institutionnel, accroître la portée des avis rendus et permettre une économie des moyens et une simplification administrative.

L'article XIII.17 dispose que le Roi peut intégrer, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, des organes consultatifs existants qui émettent des avis à portée générale en matière économique au sein du Conseil central de l'économie, sous la forme de commissions consultatives spéciales, et ce après avis du Conseil central de l'économie et de la commission consultative concernée. L'exposé des motifs comprend une liste non exhaustive de 11 organes consultatifs qui peuvent être placés sous la coupole du Conseil central de l'économie. Parmi ceux-ci figurent notamment le Conseil de la consommation, la Commission des clauses abusives, la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques et la Commission de la sécurité des consommateurs. Dans un premier temps, l'avis du CCE et de ces organes consultatifs est demandé au sujet de leur intégration au sein du CCE.

Le Conseil a déjà rendu le 21 mai 2014¹ et, pour ce qui concerne la Commission de la sécurité des consommateurs, le 24 février 2016² un avis positif sur l'intégration de ces organes consultatifs. La Commission des clauses abusives et le Conseil de la consommation ont également déjà fourni un avis largement positif, respectivement le 22 mai³ et le 5 juin 2014⁴. Les projets d'arrêté royal soumis pour avis visent l'intégration concrète de la Commission des clauses abusives et du Conseil de la consommation au sein du CCE, sous la forme de commissions consultatives spéciales. La Commission de la sécurité des consommateurs et la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques, qui ne sont plus actives depuis 2003, sont quant à elles abrogées. Les compétences de la Commission de la sécurité des consommateurs en matière de sécurité et de santé des utilisateurs sont transférées à la nouvelle Commission consultative spéciale (CCS) « Consommation ».

¹ <http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc14-920.pdf>.

² <http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc16-470.pdf>.

³ http://economie.fgov.be/fr/binaries/CCA_35_tcm326-260873.pdf

⁴ http://economie.fgov.be/fr/binaries/476_tcm326-249351.pdf

AVIS

Le Conseil répète qu'il soutient pleinement l'objectif poursuivi par le Livre XIII du Code de droit économique qui est d'empêcher la prolifération d'organes consultatifs économiques et de considérer le Conseil central de l'économie comme la coupole commune sous laquelle sont placés les organes consultatifs économiques en tant que commissions consultatives spéciales. Le Conseil estime que cette nouvelle structure peut conduire à l'utilisation plus efficace des moyens et à une rationalisation considérable. Comme il l'a déjà indiqué dans des avis antérieurs, le Conseil est favorable à l'intégration de ces organes consultatifs. En conséquence, il soutient les projets d'arrêté royal qui concrétisent cette intégration et répondent aux préoccupations exprimées par le Conseil dans ses précédents avis, comme il apparaîtra ci-après. Pour garantir une bonne intégration du Conseil de la Consommation au sein du CCE, le Conseil demande que les recommandations émises dans l'avis 509 du Conseil de la Consommation, adopté le 5 juillet dernier, soient prises en considération. Le Conseil estime toutefois, en ce qui concerne la répartition des demandes d'avis prévue à l'article XIII.20 du CDE, qu'une adaptation du Livre XIII n'est pas nécessaire pour garantir une plus grande implication des CCS et de leurs présidents. L'article XIII.4 du CDE dispose en effet que le règlement d'ordre intérieur du CCE doit fixer l'organisation de la collaboration entre le CCE et les CCS. Concernant ce point, les CCS seront consultées lors de la révision du règlement d'ordre intérieur du CCE.

Dans le cadre d'une recherche de rationalisation accrue et vu le chevauchement partiel, tant au niveau de la composition que des compétences, le Conseil s'était demandé dans son avis du 24 février 2016 s'il ne serait pas souhaitable d'intégrer la Commission de la sécurité des consommateurs au sein du Conseil de la consommation encore à intégrer. Le Conseil se félicite que cette suggestion ait été satisfaite par le transfert des compétences de la Commission de la sécurité des consommateurs vers la nouvelle CCS « Consommation ».

Le Conseil est conscient que chaque organe consultatif possède sa propre composition, son propre fonctionnement et ses propres compétences et qu'il convient donc de faire preuve, lors de l'intégration, du respect nécessaire vis-à-vis de la spécificité de chacun. Afin de promouvoir l'égalité et de garantir que l'intégration soit gérable sur le plan administratif, le Conseil a d'autre part toujours plaidé pour que la durée des mandats, les frais de déplacement, les jetons de présence... des présidents, vice-présidents et membres des organes consultatifs à intégrer correspondent à ceux qui sont en vigueur au sein du CCE et des CCS déjà existantes. Le Conseil constate avec satisfaction qu'un équilibre a été trouvé entre les deux préoccupations dans les projets d'arrêté royal.

En ce qui concerne le secrétariat des nouvelles CCS, l'article XIII.13 du CDE dispose qu'à défaut de règles spéciales dans le ou les actes de création d'une commission consultative spéciale, son secrétariat est assuré par le secrétariat du CCE. Dans ses précédents avis, le Conseil a toutefois plaidé pour qu'une distinction soit faite entre d'une part le secrétariat scientifique et technique et, d'autre part, le secrétariat administratif et consultatif. Vu l'expertise et l'expérience déjà présentes au sein du SPF Economie en matière de consommation et de protection des consommateurs, le secrétariat scientifique et technique (analyses juridiques, notes, études, interprétation de la législation...) serait assuré par le SPF Economie, tandis que le secrétariat du CCE se chargerait du secrétariat administratif (organisation de réunions, jetons de présence, indemnités de déplacement, gestion des membres...) et consultatif (suivi des réunions, compte rendus ou notifications, avis, stimuler l'établissement d'un compromis...).

Une bonne interaction et une bonne coordination entre le SPF Economie et le secrétariat du CCE seront par conséquent d'une importance cruciales. Le Conseil se réjouit que les projets d'arrêté royal prévoient la conclusion d'un protocole d'entente entre le SPF Economie et le secrétariat du Conseil central de l'économie, conformément à ce qu'il avait proposé dans ses précédents avis.

Afin d'assurer la cohérence avec les dénominations des CCS actuelles au sein du CCE, le Conseil demande, après consultation du service linguistique du secrétariat du CCE, que les guillemets soient supprimés dans la dénomination néerlandaise des nouvelles CCS. S'agissant de la dénomination française, les guillemets sont conservés, mais le mot Commission doit être écrit avec une majuscule.

Il en résulte donc les dénominations suivantes : bijzondere raadgevende commissie Verbruik et Commission consultative spéciale « Consommation », bijzondere raadgevende commissie Onrechtmatige bedingen et Commission consultative spéciale « Clauses abusives ».

Assistaient à la séance plénière commune du 18 juillet 2017, tenue sous la présidence de Monsieur R. TOLLET, Président du Conseil :

Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :

Monsieur ROOSENS

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :

Madame DEITEREN

Membre nommé sur la proposition de la sylviculture :

Monsieur COOLENS

Membres nommés sur la proposition du secteur non marchand fédéral en Belgique :

Madame SLANGEN et Monsieur VANDER ELST

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs :

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique : Monsieur VAN ZWOL

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique : Monsieur VALENTIN